

SOMMAIRE

- 1 LES MOTS DES ELUS
- 2 POURQUOI UNE CHARTE DES TERRASSES ?
- RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ, DE SÉCURITÉ, D'ENTRETIEN ET D'USAGES À RESPECTER
- 4 IMPLANTATIONS ET AMÉNAGEMENTS DES TERRASSES
- PRÉCONISATIONS SUR LA QUALITÉ ET L'INTÉGRATION DES ÉQUIPEMENTS
- 6 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
- 7 TEXTES RÈGLEMENTAIRES ENCADRANT LES DISPOSITIONS SUR LES TERRASSES

CONTACTS

Service Prévention et Règlementation de la ville de Vertou

Téléphone: 02 51 71 30 47

Mail: reglementation@mairie-vertou.fr

Service urbanisme de la ville de Vertou

L'accueil physique est possible sur rendez-vous. Un accueil téléphonique est assuré du mardi au jeudi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 16h30.

Dépôt de la déclaration préalable et du permis de construire au service urbanisme

de la mairie de Vertou Téléphone : 02 40 80 37 46

Mail: urbanisme@mairie-vertou.fr

Architecte des Bâtiments de France Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Téléphone : 0240142839 1 rue Stanislas-Baudry

BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1



2



LE MOT DU MAIRE



Vertou, ville rayonnante par nature, veille à embellir son patrimoine urbain et naturel tout en favorisant son attractivité économique, commerciale et touristique.

L'esprit vertavien, caractérisé par la chaleur et la joie de la rencontre, se vit partout dans toute la Ville, notamment sur les terrasses des cafés et des restaurants. Ces lieux de convivialité, si importants après ces derniers mois difficiles, doivent être valorisés.

Dans cette charte, vous trouverez l'ensemble des éléments permettant l'installation et l'exploitation des terrasses et en respectant les différentes harmonies propres à l'espace public.

Vous pouvez compter sur l'engagement de la majorité municipale et des services de la ville pour vous accompagner dans ces démarches. L'application de cette charte est de la responsabilité de chacun et fera la réussite de tous.

Ensemble, continuons à préserver notre cadre de vie exceptionnel pour que notre Ville soit toujours inspirante par nature !

Rodolphe AMAILLAND

Maire de Vertou

LE MOT DE L'ADJOINTE AU MAIRE



Les objectifs de la charte au-delà des enjeux rappelés par Monsieur le Maire concernent le partage de l'espace public, la définition et le respect des règles de sécurité, les normes dans la mise en œuvre des terrasses, l'impact environnemental et la prise en compte d'harmonies esthétiques propres aux secteurs de Vertou.

Cette démarche a été engagée en concertation avec les représentants respectifs des cafés, restaurants, riverains et usagers avec l'aide du cabinet Trait Clair et des services de la Ville.

La charte est la synthèse des échanges constructifs qui ont permis lors de plusieurs ateliers de mettre en adéquation l'attente des usagers, la demande des professionnels, la situation des riverains et les obligations règlementaires de Nantes Métropole et de la ville. Je remercie tous les participants pour leur contribution qui donne à cette démarche tout son sens.

Gisèle COYAC

Adjointe au Maire

Déléquée à l'administration générale, à la tranquillité publique et à la vie associative



3



POURQUOI UNE CHARTE DES TERRASSES?

OBJECTIFS DE LA CHARTE

- Partage de l'espace public
- Connaissance et respect des règles de sécurité et de mise en œuvre des terrasses
- Créer des harmonies esthétiques propres aux différents secteurs de la ville
- Renforcer l'attractivité touristique, commerciale et environnementale

DÉFINITION D'UNE TERRASSE

Une terrasse est un emplacement ouvert sur le domaine public destiné aux usagers et clients des restaurants, cafés ou commerces, où sont disposés des tables, des chaises et éventuellement les accessoires autorisés par la présente charte. La charte des terrasses s'adresse aux commerçants.



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES CONCERNÉS

- Centre-bourg autour du monument classé, dont la place Saint-Martin
- Quai de la Chaussée des Moines
- Autres quartiers de la commune

TEMPORALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

- Application immédiate pour les nouvelles terrasses
- Pour les terrasses existantes : délai d'un an pour l'investissement et la mise en œuvre des nouveaux mobiliers ; sur la place Saint-Martin retrait immédiat des planchers



4



RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ, DE SÉCURITÉ, D'ENTRETIEN ET D'USAGES À RESPECTER

Les installations des terrasses doivent en permanence offrir toutes les garanties de sécurité et d'accessibilité pour les usagers du domaine public ainsi que les riverains en termes de visibilité, signalétique, protection, bon état des installations.

La Ville se réserve la possibilité de récupérer l'usage de l'espace public dans les conditions fixées par l'arrêté d'occupation du domaine public, notamment dans le cadre de manifestations.

ACCESSIBILITÉ PIÉTONNE ET POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)

La continuité des cheminements piétons doit être maintenue. Les terrasses ne doivent pas gêner le cheminement piéton ni obstruer la lisibilité et l'accessibilité aux vitrines des commerces et entrées des immeubles voisins.

L'aménagement des terrasses doit se faire dans le respect de l'accessibilité et de l'installation des personnes à mobilité réduite. Un passage d'1,40 mètre de largeur minimum doit être préservé sur le trottoir ou la voie piétonne ainsi que vers les accès aux immeubles. Les terrasses doivent être aménagées de façon à ce qu'une personne en situation de handicap puisse atteindre sa place et consommer sans quitter son fauteuil roulant, notamment sur les pourtours de l'emprise de la terrasse.

ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES DE SERVICES, DE NETTOYAGE, DE SECOURS ET DE TRAVAUX

La terrasse doit permettre l'intervention rapide des gestionnaires des différents réseaux publics et des services de secours. Aucun obstacle ne doit entraver la circulation de leurs véhicules qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux des incidents ou incendies.

En cas de travaux ou d'interventions de voirie ou d'inondations, l'emprise de la terrasse sera libérée de tous les équipements et matériels à la charge du commerçant pour permettre les interventions des services de la ville, de la métropole ou des concessionnaires.

Les services de ramassage des ordures ménagères et les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoiement de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs missions sans entrave : les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux et respecter les emprises dédiées.

NETTOYAGE. RANGEMENT ET RÉPARATION

L'emprise des terrasses est maintenue en état de propreté par le commerçant et exclusivement à sa charge durant leurs heures d'ouverture et le soir à la fermeture.



Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voie publique: les commerces doivent procéder à un nettoyage quotidien des déchets provenant de leurs activités. Pour les espaces ouverts aux fumeurs, les commerçants sont tenus de mettre à disposition des cendriers. Les mégots doivent être ramassés. En cas de non-respect de ces consignes, le nettoyage sera assuré par les services de Nantes Métropole et facturé à l'exploitant.

Le rangement des mobiliers en dehors des heures d'activité et pendant les périodes de livraison est également assuré par le commerçant.

Dans le cas où des dégradations sont occasionnées par les installations du commerçant, la réparation sera exigée dans les plus brefs délais et entièrement à ses frais.

HORAIRES D'EXPLOITATION

La fermeture des débits de boisson et restaurants les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les nuits des veilles des jours fériés (arrêté municipal du 30 mars 2017) est à 1h. Les autres jours de la semaine à 24h.

Les heures d'ouverture des terrasses dédiées en façade et celles de l'établissement sont identiques et doivent être strictement respectées. Hors des heures d'exploitation, l'espace public doit être libre de tout obstacle.

Pour les terrasses supplémentaires sur la place Saint-Martin et le long du quai de la Chaussée des Moines, une phase-test est prévue de mi-mai à mi-septembre 2022. Les horaires de fermeture sont fixés à 22h pour l'activité des débits de boissons et 24h pour la restauration tous les jours de la semaine, sauf le dimanche soir où tout devra être fermé à 22h. Pour toutes les terrasses, l'heure de fermeture implique que l'espace soit nettoyé et rangé.

RÈGLES DE BON USAGE

Pour le respect des riverains et des autres réglementations en vigueur, le déploiement et le rangement des mobiliers en dehors des heures d'activité doivent être réalisés avec diligence et discrétion.

Les éléments de mobiliers bruyants lors de leur installation ou utilisation sont à éviter (chaises en métal...), ou doivent faire l'objet de mesures d'atténuation (tampons par exemple).

La diffusion de sons en extérieur est interdite, ce qui inclut les espaces de terrasses, sauf autorisation ponctuelle pour manifestation exceptionnelle.







IMPLANTATIONS ET AMÉNAGEMENTS DES TERRASSES

Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière tout en préservant la circulation des piétons et l'accès aux entrées d'immeubles. L'utilisation de places de stationnements est soumise à autorisation.

Une autorisation est toujours temporaire et révocable, et peut faire l'objet d'une suspension temporaire via un arrêté (par exemple pour des manifestations exceptionnelles).

Dans tous les cas, **la continuité des cheminements piétons doit être maintenue et les accès aux immeubles préservés**. Les passages ne doivent pas être inférieurs aux portes d'entrée de l'immeuble et dans tous les cas à 1.40m.

Un couloir de sécurité pour les secours de 4m est imposé dans les voies piétonnes. Ce couloir de sécurité pourra être majoré sur l'ensemble des voies, pour tenir compte des besoins, notamment des mouvements de foule lors de manifestations exceptionnelles.

DÉFINITION DES EMPRISES

La terrasse doit être positionnée devant la façade de l'établissement, au contact direct de celle-ci sur le trottoir et/ou déportée de la façade, dans le respect d'un principe de proportionnalité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement.

La longueur de la terrasse doit être au maximum égale à celle de la façade de l'établissement. Par dérogation et avec l'autorisation écrite du ou des commerçants et habitants riverains, les établissements ayant une « petite façade » pourront éventuellement étendre leur terrasse devant les commerces ou immeubles voisins.

Largeur:

- Pour les trottoirs ou voiries d'une largeur inférieure ou égale à 2m : pas d'emprise possible.
- Pour les voies piétonnes étroites (< à 5m de large) : emprise de 1m maximum.

Circulation sur la terrasse : Dans l'emprise de la terrasse, le passage laissé libre doit être calculé dans la situation de chaises occupées. Un espace minimum de 0,45 m derrière chaque consommateur installé doit être garanti.



PRINCIPES D'IMPLANTATION GÉNÉRAUX



Pour rappel:

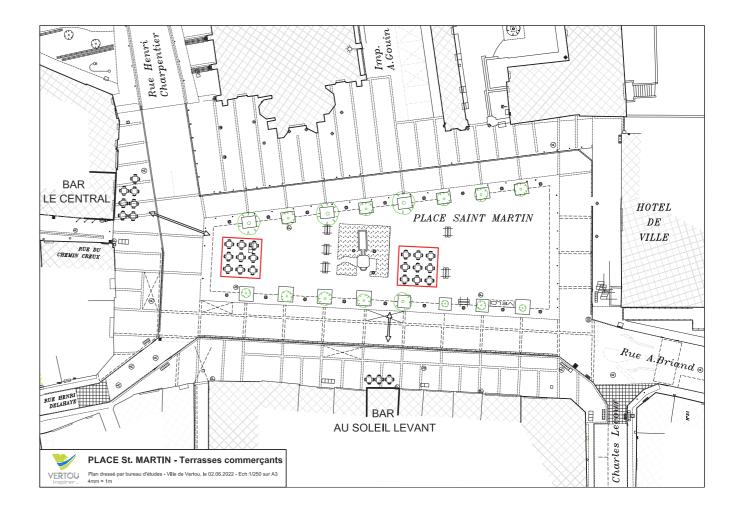
- La terrasse doit être positionnée devant la façade de l'établissement au contact direct de celle-ci sur le trottoir et/ou déportée de la façade dans le respect d'un principe de proportionnalité et de visibilité de la terrasse depuis l'établissement.
- La longueur de la terrasse doit être au maximum égale à celle de la façade de l'établissement.
- Un passage d'au moins 1m40 doit permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite au niveau de toutes les entrées du bâtiment et dans la largeur du trottoir.
- Un espace de 0,45m derrière chaque consommateur installé.

- Place Saint-Martin : les terrasses devront s'implanter le long des façades des établissements, et pourront être étendues de l'autre côté des voiries au centre de la place selon l'implantation ci-dessous.
- Quai de la Chaussée des Moines : les terrasses seront implantées selon les plans édictés lors du réaménagement. Elles pourront être étendues de l'autre côté de la voirie, au bord de l'eau, selon l'implantation ci-dessous.

PRINCIPES D'IMPLANTATION PAR SECTEURS

PLACE SAINT-MARTIN

LE CENTRAL ET AU SOLEIL LEVANT

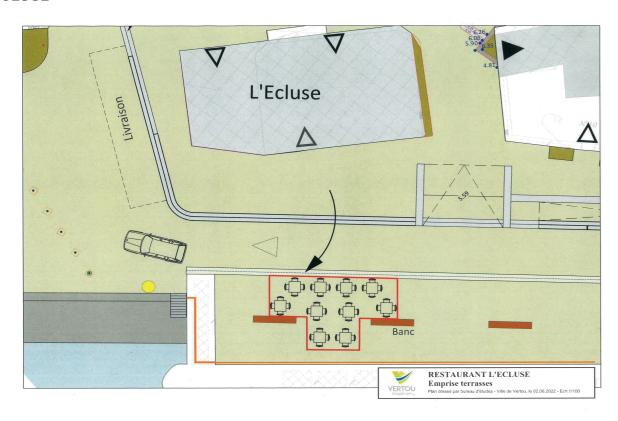




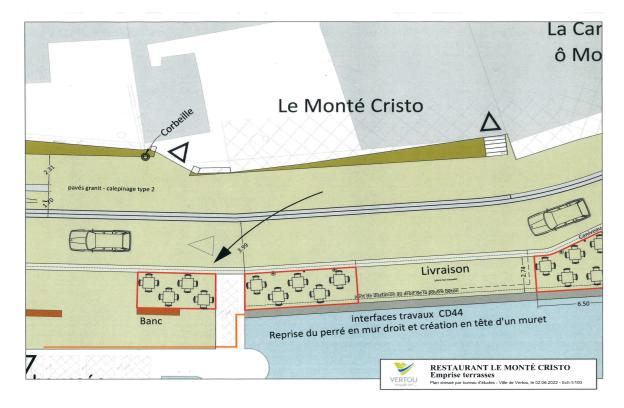


QUAI DE LA CHAUSSÉE DES MOINES

L'ÉCLUSE



LE MONTE CRISTO





LA CANTINE Ô MOINES







PRÉCONISATIONS SUR LA QUALITÉ ET L'INTÉGRATION DES ÉQUIPEMENTS

Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation et doivent être décrits exhaustivement et localisés dans les dossiers de demande d'autorisation. Les éléments de façade sont soumis à déclaration d'autorisation de travaux.

Les terrasses sont ouvertes et mobiles. Tous les éléments installés sur le domaine public doivent être déplaçables ou démontables rapidement. Aucun élément ne peut être ancré au sol.

Le mobilier qui compose une terrasse doit concilier confort, esthétique et résistance aux éléments naturels et présenter une bonne qualité de matériaux.

UNITÉ DE STYLE PAR SECTEUR ET PAR TERRASSE

Dans un même secteur et sur une même terrasse, les mobiliers doivent être choisis dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les autres matériels, notamment les dispositifs de protection (store banne et parasols) et la façade de l'immeuble concerné. Les parasols doivent avoir un seul format par terrasse.

Les matières et design sobres doivent être privilégiés. Un choix maximum de trois teintes par terrasse en harmonie les unes avec les autres peut être adopté.

Aucune inscription ou publicité (hormis celle du nom du café ou du restaurant) ne doit apparaître sur le mobilier, y compris sous les plateaux en verre des tables.

L'utilisation de pré-enseignes signalant l'établissement ou promotions du jour sont interdites.

ÉLÉMENTS FIXÉS À LA FAÇADE

Tous ces éléments doivent obtenir une autorisation administrative.

Les stores bannes

La pose des stores doit respecter la composition de la façade et de la devanture. Ils ne doivent pas masquer ou rompre les perspectives et la lisibilité de l'architecture du bâtiment. Les stores doivent se limiter à l'emprise du commerce. Les rallonges, structures de soutien aux extrémités, les joues latérales et stores frontaux sont interdits. Le point bas du store déployé ne doit pas être situé à moins de 2,50m, hors lambrequin.

Le nom commercial de l'établissement peut figurer sur le lambrequin des bannes, mais tout logo publicitaire y est proscrit. La teinte sera choisie en harmonie avec celle de la façade concernée et de la devanture commerciale dans le nuancier proposé. Couleurs criardes à proscrire, rayures et motifs à éviter.



12

L'éclairage

Un éclairage indirect installé en façade pour éclairer uniquement la terrasse peut être installé, à condition de ne pas éblouir ni gêner les autres usagers de la voie publique. Le matériel utilisé pour l'éclairage doit être amovible et non fixé, dans le cas contraire une autorisation administrative doit être obtenue. Les éclairages sur pied ou à boule en plastique sont à proscrire.

ESTRADES ET REVÊTEMENT DE SOL

Aucun revêtement de sol n'est autorisé sur l'emprise d'une terrasse, le mobilier doit être installé directement sur le sol.

Un platelage bois peut être admis pour compenser uniquement un problème technique sans entraver la circulation piétonne. Ce platelage ne devra pas être ancré au sol et sera d'une stabilité absolue. Cette installation sera démontable, sans préavis, sans délai à la demande des services de la Ville ou de Nantes Métropole ou en cas d'une intervention d'urgence sans versement d'une quelconque indemnisation. La mise en place et l'enlèvement seront à la charge de l'exploitant. Ce type d'aménagement nécessite l'autorisation préalable de la Ville.

MOBILIER

Les caractéristiques et l'implantation de ce mobilier se fera dans le respect de l'accessibilité et de l'installation des personnes à mobilité réduite.

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin, métal, ou autre matériau recyclable (par exemple le polypropylène). Les éléments en PVC sont à proscrire. Elles doivent être de formes simples et unies. Un seul modèle de table et de chaise est accepté sur une même terrasse.

Les couleurs du mobilier doivent être choisies dans un souci d'homogénéité avec l'environnement immédiat, les autres établissements du secteur et la devanture de chaque établissement. Si du tissu est utilisé (assises, dossiers, coussins), il doit être dans des tons en harmonie avec la banne et les parasols. Seul le logo de l'établissement peut être brodé sur le dos de la chaise. Trois couleurs, au maximum, peuvent être utilisées pour le mobilier, par exemple une couleur pour les chaises et tables et une couleur pour les parasols. Dans le cas de couleurs différentes pour les chaises et les tables, il sera privilégié deux nuances dans la même teinte. L'une des deux couleurs peut rappeler celle de la devanture. Les couleurs saturées ou trop criardes, ainsi qu'un blanc trop lumineux et souvent très salissant sont à proscrire.



Une harmonie de couleur peut être décidée par secteur :

- Quai de la Chaussée des Moines : des tons de gris et de noir ont été privilégiés par les établissements, avec des tons en harmonie avec chaque façade.
- Place Saint-Martin : les couleurs restent à discuter avec la Ville et à examiner en prenant en compte la proximité du porche du presbytère- classé à l'inventaire des Monuments historiques.

ÉLÉMENTS DE PROTECTION ET DE DÉCORATION

Les éléments de délimitation (y compris chaînettes, cordages et poteaux de balisage), de protection (dont les brise-vent) et les jardinières sont interdits.

ENTRETIEN DU MOBILIER

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usures: mobilier cassé, peinture écaillée.

AUTRES ACCESSOIRES

Le porte-menu doit obligatoirement être positionné parallèlement à la façade et dans l'emprise de la terrasse. Il doit être mis en cohérence avec le mobilier. Aucun accessoire n'est admis sur le domaine public (chevalets), rôtissoires, appareils de cuisson, distributeurs de boissons...), à l'exception du matériel pour la vente de glaces, à condition qu'il reste positionné à l'intérieur du périmètre de la terrasse. Les présentoirs en lien avec l'activité sont autorisés (exemple : mise à disposition de journaux).

D'après la loi Climat et résilience du 22 août 2021, les appareils chauffants améliorant le confort des usagers sont interdits. Dans un souci de maîtrise de l'énergie et des émissions carbone, il sera favorisé la mise en place de solutions plus durables, telles que la distribution de couvertures au lieu et place de chauffages.

DÉLIVRANCE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les autorisations de terrasses sont attribuées aux personnes physiques ou morales titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (café, brasserie, restaurant, salon de thé).



14



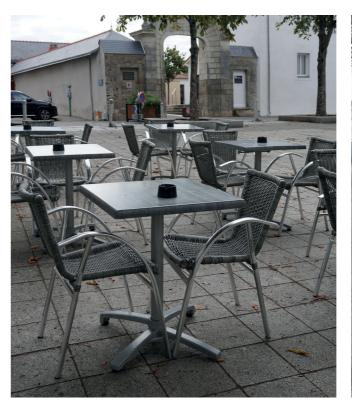
INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Une autorisation est:

- Toujours temporaire et révocable
- Délivrée sous réserve du droit des tiers (d'autres règles peuvent s'appliquer et primer, c'est au commerçant de s'assurer qu'elles sont respectées)
- Nominative : en cas de changement de gérant, elle n'est pas cessible, en cas de changement d'enseigne n'entraînant pas de changement de gérant, la mairie doit être informée
- Fait l'objet d'une nouvelle autorisation en cas de modification ou d'évolutions (surface d'emprise, mobiliers...)
- Fait l'objet d'une redevance annuelle conformément à la décision municipale
- Peut faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (pose de bannes dépliantes par exemple)

La demande d'autorisation individuelle

Chaque professionnel désirant installer une terrasse sur le domaine public doit faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire. Le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter: le formulaire (à retirerau service Prévention et Réglementation) dûment complété, daté et signé mentionnant les dimensions souhaitées et la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse (matériaux, couleurs), l'extrait KBis mentionnant la consommation sur place, une photo du site concerné qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse, un plan côté suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement, la description du lieu de stockage du mobilier.







L'instruction du dossier de demande

Pour pouvoir juger de la conformité et de la pertinence de l'implantation de la terrasse et de la qualité des éléments qui la constituent, chaque dossier sera instruit par la Ville.

La délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal. Cette autorisation, non cessible, ne constitue pas un droit. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

Les droits de place

Les terrasses donnent lieu à paiement des droits de place dont les montants sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les droits de place sont calculés en fonction de la surface de la terrasse. En cas de non-paiement de ces droits de place, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Les contrôles

Les terrasses installées doivent respecter les termes de l'autorisation délivrée. La Police Municipale exercera des contrôles réguliers pour veiller au respect des emprises et de l'entretien des espaces réservés. Le non-respect de la réglementation ou de la charte pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende ou au retrait de l'autorisation sans versement d'une quelconque indemnisation.

PROCÉDURE D'INSTALLATION D'UN OBJET DE FAÇADE

La demande d'autorisation

Chaque commerçant désirant entreprendre des travaux ou installer un élément sur la façade ou la devanture doit adresser son projet et sa demande à la Direction de l'Urbanisme et du Développement Urbain.

Le projet proposé doit respecter les normes réglementaires en vigueur, la charte de qualité pour les ravalements d'immeubles et les interventions sur les devantures ne doivent en aucun cas donner lieu à des dégradations visuelles du bâti et du site. Les installations en façade ne doivent ni masquer, ni entrecouper les principaux éléments d'architecture remarquable et les perspectives.

L'instruction du dossier de demande

Le service du Développement Urbain est chargé d'examiner si la demande est conforme aux règles d'urbanisme, si l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, tous travaux ou installation d'objets en façade doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La délivrance de l'autorisation

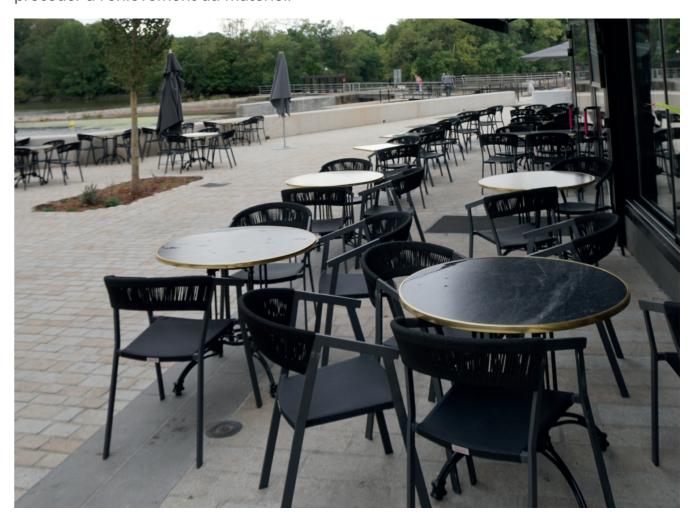
L'autorisation est délivrée par le Maire. Les travaux réalisés doivent être conformes au projet autorisé.



16

Les contrôles

En cas de non-respect de la réglementation, le commerçant sera dans l'obligation de procéder à l'enlèvement du matériel.



RENOUVELLEMENT

Tout nouveau projet de terrasse, de banne ou de modification d'une terrasse existante doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès de la Commune de Vertou accompagnée d'une notice descriptive.

CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité les enseignes et leurs dispositifs associés (éclairage, stores...) devront être impérativement et entièrement déposés (pieds et armatures compris) par la personne morale concernée sous peine des sanctions prévues aux articles L 581-26 à L 581-41 du Code de l'Environnement.





TEXTES RÈGLEMENTAIRES ENCADRANT LES DISPOSITIONS SUR LES TERRASSES

Les textes réglementaires suivants en vigueur doivent être respectés :

- Règlements de protection des sites inscrits et classés dans la liste des Monuments Historiques ou Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager [ZPPAUP]
- Code Général des Collectivités Territoriales Article L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ; Article L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement.
- Code de l'Environnement
 Article L 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores.
 Articles L 581-1 à L 571-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.
- Code de la Santé Publique
 Articles L 1311-1 et L 1311-2 et R 571-1 à R 571-10 relatifs aux bruits de voisinage.
 Arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage
- Code général de la propriété des personnes publiques Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques
- Code de la route, pénal, de l'urbanisme, de la voirie routière
- Loi relative à l'égalité des droits et des chances : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Loi Climat et Résisilience : Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Décret n°2006-1658 du 21 septembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 3 octobre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Depuis le 1er janvier 2008, l'interdiction de fumer s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public : débits permanents à consommer sur place, débits de tabac, hôtels et restaurants. Cette interdiction de fumer ne s'applique pas aux terrasses à partir du moment où elles ne sont pas fermées, par exemple si la façade est complètement ouverte ou que les côtés sont fermés mais que la terrasse n'est pas couverte.



18

- Plan Local d'Urbanisme métropolitain du 5 avril 2019
- Règlement local de publicité de Nantes Métropole (décembre 2021)
- Règlement de voirie de Nantes Métropole, conditions d'exécution des travaux sur les voies publiques, approuvé le 12 septembre 2017
- Règlement de voirie de Nantes Métropole, conditions d'utilisation des voies, approuvé le 13 octobre 2017
- Arrêté Municipal en cours de validité portant sur l'autorisation de stationnement et d'occupation du domaine public
- Arrêté portant réglementation de l'installation des terrasses sur le territoire de la Commune.
- Délibération municipale en cours de validité fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de droit temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

